RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.		
Numéro de délibération : **2025-57**	**Objet : temps partiel - modification des conditions requises**	
Date de la convocation : 07/05/2025		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Violaine COROLLER, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
MEMBRES PRÉSENTS	**MEMBRES ABSENTS**	**Ayant donné procuration à**
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
	Catherine BONY	Françoise BAILLY
	Patrick MARTEAU	Isabelle JALLAIS-GUILLET
	Arthur SWORTFIGUER	Thierry SOURIAU
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
	Daniel BOULAY	Pierre HERRAIZ
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
	Laëtitia CHAUMONT	Sonia DANGLE
Violaine COROLLER		
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
	Patrice COUVRAT	Sylvie FAILLAUFAIX
Sylvie FAILLAUFAIX		
	Caroline BARBOSA-BRINET	Jean-Noël CHAPPUIS

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel,
Vu la délibération 2023-69 du 24 juillet 2023 portant sur l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité,

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le temps partiel est une réduction du temps de travail à l'initiative de l'agent et que ce dispositif de droit ou sur autorisation, est un dispositif essentiel pour permettre de concilier vie professionnelle et personnelle.

Les évolutions législatives impliquent une révision **des conditions d'accès au temps partiel**, prévues dans la délibération 2023-69 du 24 juillet 2023 portant sur la mise en place du temps partiel pour les agents de la commune.
Le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024, vient assouplir ces conditions pour certaines catégories d'agents.
Ainsi, il convient de rectifier la délibération 2023-69 du 24 juillet 2023 sur les points suivants :

Ce que prévoit **la délibération 2023-69 du 24 juillet 2023**	Les modifications apportées par **le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024**
Temps partiel pour les fonctionnaires à temps non complet :	
*Les agents à **temps non complet** peuvent bénéficier **uniquement d'un temps partiel de droit.*** *Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents à temps complet.*	**À compter du 1er novembre 2024**, les fonctionnaires employés à **temps non complet** peuvent bénéficier du **temps partiel sur autorisation.** Ce temps partiel peut être fixé à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire des agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.
Condition d'ancienneté pour les contractuels :	
*Le **temps partiel** s'adresse aux **contractuels employés** de manière continue depuis **plus d'un an.***	Les **agents contractuels de droit public peuvent désormais bénéficier d'un temps partiel sans condition d'ancienneté.** Temps partiel sur autorisation ~~ou de droit~~ dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

041-214102121-20250516-DEL2025-57-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Les autres éléments constituant la délibération pré-citée restent inchangés.

Considérant l'évolution législative relative aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agent de la fonction publique territoriale et ***Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :***

- Modifie les conditions d'accès au temps partiel conformément aux dispositions du décret 2024-1263 du 30 décembre 2024, à savoir :
    - Les fonctionnaires employés à temps non complet peuvent désormais bénéficier du temps partiel sur autorisation.
    - Les agents contractuels de droit public peuvent désormais bénéficier d'un temps partiel sur autorisation et de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, sans condition d'ancienneté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 16/05/25

Publié le 16/05/2025

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 13/05/2025
La secrétaire de séance
Violaine COROLLER

MAIRIE de ST-GERVAIS-LA-FORET (41)

Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250516-DEL2025-57-DE
Date de réception préfecture : 16/05/2025